

## Projet de règlement grand-ducal

**fixant les conditions de nomination aux fonctions de l'attaché de Gouvernement auprès du Service national d'action sociale.**

---

### Avis du Conseil d'Etat

(26 février 2013)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 janvier 2013, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement sous rubrique qui a été élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de règlement grand-ducal, un bref exposé des motifs et un commentaire des articles.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat n'a pas encore eu connaissance de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de fixer les modalités et le programme de l'examen spécial auquel doit se présenter l'attaché d'administration en vue de son admission au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'attaché de Gouvernement auprès du Service national d'action sociale.

### **Examen des articles**

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

#### Intitulé

L'intitulé devrait faire ressortir que le texte en projet ne détermine pas les conditions de nomination (la réussite à l'examen de fin de stage) mais bien les matières et certaines modalités de l'examen de fin de stage. Le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant:

*« Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les matières et certaines modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement auprès du Service national d'action sociale ».*

#### Préambule

Le deuxième visa doit reprendre l'intitulé précis de la loi à laquelle il se réfère; il y a donc lieu d'écrire « Institut national d'administration ».

Au troisième visa, il suffit de renvoyer à l'article servant de base légale au projet sous avis, sans qu'il soit nécessaire de mentionner aussi le paragraphe, l'alinéa et le point de l'article. Le Conseil d'Etat propose de rédiger ce visa comme suit:

« Vu la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, et notamment son article 8; ».

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle son observation ci-avant quant au défaut de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Si cet avis n'était pas joint au dossier à la date de la signature du règlement par le Grand-Duc, le préambule serait à adapter en conséquence.

### Articles 2 et 3

Le Conseil d'Etat demande à ce que les auteurs du projet suivent le modèle traditionnel respecté par les autres textes traitant la même matière, et que par conséquent le nombre de points attribués dans chaque matière ne figure pas entre parenthèses.

Il propose également de rédiger les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 comme suit:

« Le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié du maximum des points dans une ou plusieurs matières, doit se présenter à un examen d'ajournement dans ces matières.

Le candidat ajourné qui n'a pas obtenu les trois cinquièmes du total des points, et au moins la moitié du maximum des points dans chaque matière, a échoué. »

### Article 4

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger à la règle de droit commun en matière de publication des textes de loi et de règlement et propose dès lors de supprimer les termes « et entre en vigueur le jour de sa publication ».

Il y a lieu de supprimer le terme « de » entre « ... Ministre de la Famille et de l'Intégration » et « Notre Ministre de la Fonction publique... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 février 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen